# ARTICLE XVIII

## Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de tout accord supplémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre manière convenue par les Parties est soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres; le tribunal est habilité à rendre une décision finale. Le Directeur exécutif et le Ministre des Affaires étrangères du Canada désignent chacun un arbitre. Ces deux arbitres en nomment un troisième.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE XIX

### Dispositions finales

- 1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.
- Le présent Accord peut être révisé en tout temps d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Toute modification entre en vigueur au moment convenu entre les Parties.
- Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette fin par une notification préalable de deux ans par écrit à l'autre Partie.
- Le présent Accord sera résilié six mois après la date de la résiliation de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.